

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AOÛT 1885.

Revision du tarif douanier en ce qui concerne les fils et les tissus de coton
et les fils de laine ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. TACK.

MESSIEURS,

Le résultat des votes émis sur le projet de loi relatif à la revision du tarif douanier en ce qui concerne les fils et les tissus de coton et les fils de laine a été le suivant :

Quatre sections, les 2^e, 3^e, 5^e et 6^e, adoptent le projet de loi.

La 1^{re} section demande le maintien du *statu quo*.

La 4^e section rejette le projet de loi.

Nous donnons ci-après l'analyse succincte des observations présentées par les diverses sections, des vœux qu'elles ont émis et des résolutions qu'elles ont prises.

PREMIÈRE SECTION.

A l'article 1^{er} un membre propose subsidiairement l'échelle suivante :

Pour les fils simples	{	Au-dessous de 20,000 mètres. . .	fr. 10	»	les 100 kilos.
		de 20,000 mètres à 30,000 mètres. . .	15	»	»
		de 30,000 mètres à 40,000 mètres. . .	20	»	»

(1) Projet de loi, n° 209.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. VANDER SMISSSEN, RENSON, VERWILGHEN, DUMONT, JANSSENS et MAGHERMAN.

Pour les fils teints et ourdis	{	Au-dessous de 20,000 mètres. . .	fr. 15	» les 100 kilos.
		de 20,000 mètres à 30,000 mètres. . .	20	» » »
		de 30,000 mètres à 40,000 mètres. . .	25	» » »

Le même membre propose une échelle identique pour les fils *retors*, mais en portant le droit à 25 francs sur les fils mesurant de 30,000 à 65,000 mètres au demi-kilogramme.

Il base sa proposition sur l'exemple des autres pays.

Un autre membre fait des réserves quant à l'extension des droits sur les fils *retors* au-dessus du n° 40 métrique.

Un troisième membre désire que dans tous les cas la loi ne soit mise en vigueur que le 1^{er} janvier 1886 et que si le *statu quo* n'est pas maintenu, un amendement soit introduit dans le projet de loi pour demander l'abolition des droits qui frappent à l'entrée non seulement les machines industrielles employées par les filateurs et les tisseurs, mais les machines agricoles et toutes les machines industrielles indistinctement.

Par six voix contre une la section se rallie à cette proposition.

ART. 2.

La section, par six voix contre une, trouve le système introduit par cet article impraticable. Il crée, dans sa pensée, une espèce d'entrepôt fictif; les fraudes seront faciles à commettre.

A l'unanimité, la section repousse le contrôle par les administrations communales; celles-ci sont absolument incompétentes.

La section propose en conséquence le rejet de l'article.

ART. 3.

A l'unanimité, la section demande le rejet de l'article. Ce serait un véritable blanc-seing accordé au Gouvernement; en ordre subsidiaire il y a lieu de demander que le Gouvernement fixe pour les fils énumérés à l'article 3 une échelle graduée comme celle proposée pour les fils et les tissus de coton.

2^{me} SECTION.

Dans la 2^{me} section la proposition de maintenir le *statu quo* quant aux fils de laine est rejetée par 2 voix.

3^{me} SECTION.

Dans la 3^e section un membre estime que le projet de loi est une transaction à laquelle tout le monde peut se rallier; il fait remarquer qu'il faut tenir compte des faits existants; l'expérience, ajoute-t-il, nous apprendra s'il ne

faut pas faire un pas de plus dans la voie des dégrèvements; il termine en disant que les filateurs belges ne sont pas en ce moment dans une situation aussi favorable que les filateurs anglais.

Un autre membre ne partage pas cette manière de voir; il croit que les droits tels qu'ils sont maintenus ne permettent pas au tisseur de transformer son outillage; il ajoute que si la liberté était décrétée un grand nombre d'ouvriers pourraient se procurer de l'ouvrage et des capitaux nombreux trouveraient un bon emploi.

Il demande qu'à partir du 1^{er} janvier 1890 les droits à l'entrée sur les fils de coton soient abolis. Ces droits, d'après lui, coûtent en réalité 18 millions aux consommateurs.

Il fait observer que le projet de loi ne donne satisfaction ni à l'industrie de la confection, ni à celle des tissus.

Il conviendrait, selon lui, d'abolir les droits à l'importation sur les fils et de réduire à 10 p. % les droits sur les tissus.

Il soutient que le Gouvernement aurait dû proposer la suppression immédiate des droits sur les fils de laine.

Un troisième membre fait observer que la filerie obtient tout ce qu'elle demande, alors que cette industrie est seulement en voie de naître, tandis que le tissage, industrie ancienne très importante qui réclame depuis longtemps, ne reçoit qu'une satisfaction insignifiante.

Il se déclare partisan de la réduction graduelle des droits sur le fil de coton jusqu'à suppression complète.

Il demande qu'en attendant les tisseurs soient admis à travailler les fils de coton sous le bénéfice de l'article 40 de la loi de 1846.

D'après lui, il faut surtout que le privilège des filateurs-tisseurs prenne fin et qu'ils soient avertis par un texte formel de la loi que ce privilège ne pourra s'éterniser.

Les trois amendements ci-après sont mis aux voix :

1^o Les droits sur les fils de coton seront supprimés à dater du 1^{er} janvier 1890;

2^o A partir de la même date, les droits sur les tissus de coton seront ramenés à 10 p. % de la valeur;

3^o Dans l'intervalle, le Gouvernement autorisera l'application de l'article 40 de la loi sur les entrepôts à tous les fils destinés au tissage.

Ces trois amendements sont successivement adoptés par 5 voix et 2 abstentions.

4^{me} SECTION.

Dans la 4^e section un membre demande :

A. Pourquoi on n'étend pas le bénéfice de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 à tous les fils destinés à recevoir une main-d'œuvre dans le pays?

B. Pourquoi, la libre entrée étant refusée, le Gouvernement applique le même traitement aux fils retors et aux fils simples?

Un autre membre voudrait que la loi nouvelle ne soit mise en pratique que le 1^{er} janvier 1886, à cause des marchés en cours.

Un troisième membre déclare qu'il n'aperçoit pas pour quelle raison on réduit à une seule catégorie les fils compris entre les n^{os} 20 et 40, alors qu'antérieurement ces fils étaient divisés en deux catégories.

Il est d'avis qu'il conviendrait d'assujettir les fils retors à un droit plus élevé que celui qui frappe les fils simples.

Finalement, il se demande pour quelle raison on n'admet pas la libre entrée des machines et des mécaniques.

5^{me} SECTION.

Dans la 5^e section un membre estime qu'il conviendrait d'apporter au tarif adopté par l'article 1^{er} diverses modifications, et entre autres les suivantes :

1^o Maintien de deux catégories de fils entre les n^{os} 20 et 40 ;

2^o Droits de 10, 15 et 20 francs, par 100 kilogrammes, respectivement prélevés sur les catégories de :

20,000 mètres et au-dessus, au delà de 20,000 mètres à 30,000 mètres, au delà de 30,000 mètres à 40,000 mètres ;

3^o Exemption de droit pour les fils retors à commencer seulement par les fils de la catégorie de 65,000 mètres et droits protecteurs à déterminer pour les fils retors de 40,000 à 65,000 mètres.

Un membre propose de frapper d'un droit à l'entrée du pays les fils à coudre.

Un troisième membre est d'avis qu'il y a lieu d'admettre l'entrée, en franchise de droit, des fils de coton de toute espèce à charge d'exportation après qu'ils auront reçu une main-d'œuvre dans le pays.

6^{me} SECTION.

La 6^{me} section se prononce pour l'admission temporaire en entrepôt des fils de coton destinés à être travaillés en Belgique.

Un membre de cette section estime qu'il convient d'accorder aux fabricants la faculté de faire blanchir, teindre, imprimer et apprêter leurs tissus à l'étranger moyennant de payer sur la plus-value à la réimportation dans le pays les mêmes taxes que celles qui grèvent ces tissus à leur entrée en Belgique avec droit, à titre de réciprocité pour les teinturiers et les imprimeurs de coton d'introduire, en franchise temporaire, à charge de réexportation, les tissus écrus, pour être teints ou imprimés dans le pays.

D'après ce même membre, la diminution des droits sur les tissus de pro-

venance étrangère est trop forte et n'est pas en proportion avec la réduction que le projet de loi admet pour les fils de coton de provenance étrangère.

Un second membre signale les inconvénients qui pourraient résulter du droit de contrôle accordé aux administrations communales pour déterminer le nombre de broches qui donne droit à l'entrée libre de 75 kilos de fil simple, par broche, en faveur des filtiers.

Un troisième membre réclame la libre entrée des machines et des mécaniques servant à la fabrication des fils et tissus.

Un autre membre trouve juste que cette disposition soit appliquée aux machines agricoles.

On voit par l'analyse qui précède que les défenseurs de la filature comme ceux de la filterie et du tissage ont trouvé leurs partisans au sein des sections.

Les uns se sont efforcés de restreindre, dans les limites les plus étroites, les dispositions du projet de loi favorables à l'abaissement des droits à l'entrée sur le fil de coton ; les autres ont tenté, dans un sens diamétralement opposé, à les étendre. Les théories protectionnistes et libres échangeistes se sont trouvées une fois de plus en présence.

On est allé d'une part jusqu'à prêcher le *statu quo* et à défaut de pouvoir l'obtenir on a insisté :

1° Sur le rétablissement de deux catégories de fils entre les numéros 20 et 40, et sur la nécessité d'augmenter, comparativement aux propositions de M. le Ministre des Finances, les droits à l'importation sur les fils du numéro 30 à 40 ;

2° Sur la nécessité qu'il y aurait à accorder une plus forte protection aux fils retors, auxquels devrait s'appliquer le droit de 25 francs par 100 kilogrammes à partir du n° 30 jusqu'au n° 65 ;

3° Sur l'utilité qu'il y aurait à ajourner l'application de la loi nouvelle et à ne la mettre en vigueur qu'à dater du 1^{er} janvier 1886 ;

4° Sur le maintien d'un droit à l'importation des fils à coudre ;

5° Sur la substitution du contrôle des employés des accises à celui que le projet attribue aux administrations communales chargées de constater le nombre de broches en activité dans les filteries.

Tout en proposant l'adoption de ces modifications aux dispositions du projet de loi, les défenseurs de la filature demandent la libre entrée des machines et des mécaniques qui composent l'outillage des filateurs.

D'autre part les défenseurs du tissage ont proclamé hautement que ce ne sont point de simples atténuations de droits sur les fils de coton à l'entrée dans le pays qui puissent sauver leur industrie en souffrance, mais l'abolition complète des taxes douanières ; tout au moins faudrait-il que le projet de loi autorise en faveur des tisseurs le travail en entrepôt et contienne une disposition qui leur assure la suppression de tout droit dans un temps irrévocablement fixé par un texte de loi. Parallèlement à ces mesures, ils ont déclaré accepter la réduction d'un droit de 10 p. % *ad valorem* des taxes perçues à l'importation sur les tissus.

Telles sont, en résumé, les revendications qui se sont produites au sein des sections.

Elles n'ont pas été différentes en section centrale, comme l'indique la suite de ce rapport.

Il est une catégorie d'industriels qui accueille avec bonheur le projet de loi. Ce sont les fabricants de fil à coudre. Il n'y a, paraît-il, d'exception parmi eux que chez les filateurs-filtiers, c'est-à-dire chez les industriels qui sont en même temps fabricants de fil simple et fabricants de fil à coudre; les filateurs-filtiers occupent dans l'industrie de la filerie la même position que celle que se sont ménagée les filateurs-tisseurs dans l'industrie du tissage; chez les uns et chez les autres l'intérêt du filateur domine, travaillant le coton brut, qui est exempt de droit, ils emploient dans la filerie comme dans le tissage du fil qui jouit de la même immunité.

Que les filtiers qui ne sont point en même temps filateurs se déclarent satisfaits du projet de loi, cela n'est point surprenant : ils obtiennent ce que l'industrie du tissage a réclamé depuis longtemps en vain et ce qu'elle semblait près d'obtenir, l'exemption des droits de douane sur la matière qu'ils mettent en œuvre.

Au milieu de cette divergence de sentiments et en présence de ces prétentions contradictoires, M. le Ministre des Finances a fait connaître à la section centrale par l'intermédiaire de son président qu'il entendait s'en tenir strictement au projet de loi qui, d'après lui, offre le caractère d'une équitable transaction, à laquelle tout le monde peut pour le moment adhérer.

C'est sous l'impression de ces contradictions, et alors que d'aucuns croyaient à une trêve momentanée entre les intérêts en présence, que s'est ouverte la discussion en section centrale.

Si le projet de loi n'a pas été adopté par celle-ci, c'est que les défenseurs de la filature ont trouvé un appoint parmi ceux des défenseurs du tissage qui veulent immédiatement l'application de mesures radicales en faveur de cette industrie.

Les discussions en section centrale ne sont que la reproduction des observations faites dans le sein des sections; les votes émis, le prouvent à l'évidence. Nous allons les passer en revue les unes et les autres.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

Un membre émet l'avis qu'il y a lieu de maintenir le *statu quo*.

La filature mérite, dit-il, aussi bien que le tissage qu'on ait à son égard des ménagements et la filerie de coton est non moins digne de la sollicitude du Gouvernement.

L'industrie des fils à coudre de coton n'est pas sans avoir acquis une importance réelle en Belgique quoiqu'elle ne soit née que d'hier; elle ne réclame pas de droits protecteurs; qu'on lui laisse un temps suffisant pour se développer et elle finira, moyennant les conditions du régime douanier actuel, à prendre de l'extension et à se rendre maîtresse du marché intérieur.

Pour lui permettre d'arriver à ce résultat, pas n'est besoin de s'exposer à jeter la perturbation dans l'industrie de la filature.

Que l'on maintienne les droits existant sur les fils retors ; ces droits sont les mêmes que pour les fils simples, ils sont au reste inférieurs aux droits perçus dans n'importe quel pays.

La fillerie livre directement à la consommation des produits complètement achevés ; sous ce rapport elle ne doit pas être traitée différemment que le tissage.

Si le projet de loi devait être adopté, il faudrait nécessairement comme conséquence abolir les droits qui frappent les articles que la filature et la fillerie de coton consomment ; tels sont : le cuivre, la fonte, le fer, l'acier, le fer-blanc, le zinc, le plomb, les machines, les mécaniques, les outils, les ouvrages en bois, les bobines, les bois de chêne et de noyer, les bois de construction, les courroies, les cuirs, le verre, les ardoises, les fils de laine, le papier, les rubans de cardes.

L'honorable membre déclare faire une proposition en ce sens et ce qu'il trouve juste à l'égard de l'industrie de la filature et de la fillerie, il le trouve non moins équitable en ce qui touche les autres industries.

C'est pourquoi il propose également l'abolition des droits sur les machines agricoles et sur toutes les machines industrielles.

Un autre membre objecte d'abord que cette proposition n'est pas un amendement à la présente loi. Si l'honorable membre en faisait l'objet d'un amendement, la Chambre aurait à examiner ce point.

Ensuite l'honorable membre ne peut raisonnablement soutenir que sa proposition serait la conséquence logique de l'adoption du projet de loi. Il est bien des industries dont les produits ne sont point protégés par des taxes douanières et qui emploient aussi bien que les filatures de coton certaines matières plus ou moins protégées, et pour ne citer que celles qui ont l'analogie la plus directe avec ces dernières, les filatures de lin, de jute, etc., sont dans ce cas. Il est absolument déraisonnable de soutenir que dès qu'il s'agit de la filature de coton, il suffit qu'on lui enlève le tiers de sa protection pour que tous les articles qui entrent pour une partie quelconque dans sa consommation soient complètement dégrevés. Tout au moins une pareille demande devrait être accompagnée de l'offre de l'abandon de tout droit sur les fils. Il n'en est pas question pour le moment.

L'honorable membre, qui exagère évidemment les conséquences que devrait avoir une diminution de la protection donnée aux fils de coton, devrait se demander aussi si le maintien d'une forte protection pour la filature de coton ne devrait logiquement pas le conduire à demander de la protection pour d'autres industries qui en ont été privées telles que l'agriculture, les charbonnages, divers genres de filatures même.

Le même membre ne comprend pas pour quel motif les fils ourdis ont été classés parmi les fils teints. Cette disposition existe dans le tarif actuel, mais elle ne se justifie pas. Le tarif, comme il est juste, ne fait aucune distinction entre les fils en fuseaux venant directement du métier à filer et les fils dévidés, c'est-à-dire mis en écheveaux. L'opération de l'ourdissage ou de la mise

en chaîne qui se fait directement du fuseau est un genre de dévidage qui ne coûte pas plus cher que la mise en écheveaux. La surtaxe pour l'ourdissage n'est donc pas justifiée. En conséquence le membre propose de supprimer dans le paragraphe concernant la deuxième classe de fils le mot *ourdis* et de dire simplement fils teints.

Le même membre émet encore l'opinion qu'il serait raisonnable de maintenir la suspension actuelle pour les fils à coudre, achevés et prêts à être fournis à la consommation.

Le système qui domine dans nos tarifs relatifs aux produits textiles, c'est l'exemption de la matière brute et de la matière filée et un droit modéré sur le produit achevé prêt à être livré à la consommation. Le projet tend à généraliser ce régime. Il permet de le faire d'une manière complète pour la laine. Pour le coton, il fait un pas dans cette voie en diminuant le droit sur le fil; mais il semble peu rationnel d'étendre cette diminution au fil à coudre prêt à être mis en consommation; celui-ci se trouve plutôt dans la catégorie des produits achevés. Pour ces motifs, ce membre propose de maintenir le tarif actuel pour le fil à coudre en pelottes ou sur bobines prêt à être mis en consommation.

Un troisième membre s'étonne que le projet de loi puisse rencontrer de l'opposition de la part des filateurs; quiconque a lu avec attention le rapport récent fait au nom de la Commission d'industrie, doit être de l'avis que le projet ne donne point au tissage la satisfaction à laquelle cette grande industrie a droit de prétendre.

Ce n'est point à une mince réduction sur les droits qui frappent les filés de coton qu'il aurait fallu recourir, mais à une suppression totale; à cette seule condition le tissage pourra se relever du marasme auquel il est fatalement condamné, surtout depuis le dernier traité conclu avec la France. Qu'on le débarrasse des entraves que font peser sur lui les droits à l'importation sur la matière qu'il met en œuvre et il ne tardera pas à prendre un vigoureux essor en procurant un travail abondant à notre nombreuse population ouvrière des Flandres.

Un troisième membre déclare partager la même opinion et ajoute qu'il est décidé à voter contre le projet de loi s'il n'obtient pas cette double modification aux propositions du Gouvernement: d'abord, que l'admission temporaire, en franchise de droit, des fils de coton, à charge de réexportation sous forme de tissus, soit inscrite dans la loi; ensuite, que les droits actuels sur les tissus de coton de la première classe ne soient point diminués et que la réduction sur ceux de seconde classe soient bornés au chiffre de 5 francs au lieu de 10 francs.

Il se réserve de faire à cet égard des propositions si le projet de loi est adopté par la section centrale.

A la suite de ces observations les divers amendements, annoncés par les membres de la section centrale, ont été mis aux voix.

Tous ont été rejetés sauf deux propositions, dont l'une concernant les fils ourdis qui sont assimilés aux fils écrus et blanchis, et l'autre relative au maintien du droit actuel sur les fils de coton qui sont considérés comme produits achevés prêts à être livrés à la consommation.

Un seul article du projet de loi, l'article 3, a été adopté; les autres ont été rejetés ainsi que l'ensemble du projet.

Le résultat détaillé des votes est consigné à la fin du présent rapport.

Les diverses questions que soulève le projet de loi ont été amplement traitées dans les nombreux rapports émanés de votre commission d'industrie; elles ont été débattues plusieurs fois à la Chambre même; elles font l'objet de pétitions nombreuses et de brochures qui sont entre les mains de tous les membres de la Chambre.

Tous les intéressés ont fait entendre leurs réclamations, le débat est plus qu'épuisé.

Dans ces conditions, votre rapporteur peut se référer aux documents si complets qui sont sous vos yeux et notamment au remarquable travail fait au nom de votre Commission de l'industrie par notre honorable collègue M. Janssens sous la date du 25 juin dernier (n° 183 des *Documents parlementaires* erronément marqué n° 164).

Ce document reflète la pensée des partisans de la libre entrée des fils de coton et expose les griefs de l'industrie du tissage, de l'indienne, de la bonneterie et de la fabrication des fils à coudre; il conclut à un dégrèvement complet échelonné sur une période à déterminer; il est basé principalement sur la considération que l'ensemble des industries énumérées plus haut présente un intérêt beaucoup plus considérable que l'industrie de la filature. L'auteur de ce rapport si complet fait observer que les industries analogues à l'industrie de la filature, telles que la filature de lin et celle de jute, avaient jadis exprimé les mêmes appréhensions que celles qui agitent aujourd'hui les filateurs de coton et que pourtant ces industries n'ont fait que prospérer sous le régime de la liberté douanière, de même qu'en Hollande la filature de coton a grandi, quoiqu'elle eût à supporter la libre concurrence; cela fait que nos filateurs de coton, dont l'outillage ne laisse rien à désirer et qui ont donné maintes preuves de leur habileté, n'ont point à redouter la lutte contre les produits étrangers. Cette lutte est d'autant moins à redouter que nos filateurs trouvent à placer leurs produits sur les marchés où ils sont admis aux mêmes conditions que les Anglais.

En attendant, une transition graduée permettrait aux industriels qui sont moins avancés que leurs concurrents de perfectionner leurs outillages et de se mettre à la hauteur des progrès récents.

Dans le rapport précité a été insérée une note de la minorité, qui a eu ainsi l'occasion d'exposer devant la Chambre les raisons pour lesquelles les Belges ne doivent pas, d'après elle, entrer dans la voie du libre échange. Elle contient en substance les réflexions suivantes : « Si l'Angleterre pratique aujourd'hui le libre échange, il y a lieu de remarquer qu'elle n'a constitué sa puissance industrielle que par la protection et par la conquête des Indes. » Elle n'est entrée dans une nouvelle voie que lorsqu'elle s'est sentie assez forte pour écraser toutes les autres nations..... Son système ne la met pas à l'abri des vicissitudes que subit partout l'industrie..... Ses principaux concurrents sont l'Allemagne et les États-Unis, qui lui disputent vivement le marché étranger.....

» L'industrie de la Hollande qui, elle aussi, pratique le libre échange, n'est pas en rapport avec son importance coloniale.

» La Suisse, qui avait suivi la même théorie économique, a augmenté les droits d'entrée depuis le 1^{er} janvier dernier.

» La France, l'Allemagne, l'Autriche, la Russie, les États-Unis, l'Italie, l'Espagne, les pays scandinaves sont fortement protectionnistes.

» Sous ce régime ces pays prospèrent et font des progrès énormes dans toutes les branches de l'industrie. ...

» L'exemple tiré de la situation de la filature de lin ne saurait ici valoir

» Cette industrie tire sa matière première, en grande partie, du sol belge, elle n'a point à redouter au même point que la filature de coton la concurrence de l'Angleterre.

» L'industrie linière, en ce qui touche la filature, est plutôt en décroissement dans ce pays.

» Le tissage de la toile n'a guère prospéré sous le régime de la libre entrée du fil de lin....

» Le tissage du coton, au contraire, est dans une situation prospère, à preuve l'énorme consommation des fils de coton dont les prix sont tenus à des taux très bas par suite de la concurrence intérieure.

» Le corollaire de la suppression des droits sur les fils serait une réduction, à 10 p. %, des droits protecteurs pour les tissus.

» Les droits ainsi réduits seraient absolument insuffisants et entraîneraient la destruction de l'industrie manufacturière. »

Les arguments de la minorité ont été recontrés dans le rapport du 12 juin dernier; à son tour la minorité a répondu à la réfutation du rapporteur par le mémoire de notre honorable collègue M. De Hemplinne. Ce mémoire a été distribué à tous les membres de la Chambre. Nous croyons pouvoir y renvoyer.

De leur côté les auteurs du projet de loi ont cherché à trouver un terrain de conciliation où pourraient utilement se placer les divers intérêts entre lesquels la lutte est engagée.

Le Gouvernement a voulu ne rien compromettre et demander à l'expérience qui ne peut tarder de se faire s'il n'y a point lieu de recourir plus tard à des mesures plus décisives qui dénotent la mise en pratique d'un système mieux arrêté.

L'intention est louable sans doute.

Ce sera à la Chambre à voir si le moment n'est pas venu de marquer nettement sa volonté.

Elle a le choix entre le *statu quo*, qui vit de protection, la suppression du droit qui serait un pas fait vers la liberté et les propositions du Gouvernement qui se présentent avec le caractère d'une transaction.

Si l'on tient compte des motifs de nature toute différente dont les membres qui ont repoussé le projet de loi se sont inspirés, on ne saurait en induire aucun argument en faveur de l'une ou de l'autre des théories économiques qui ont eu leur écho au sein de la section centrale.

Sous ce rapport la question se présente entière devant la Chambre.

Votes émis par la section centrale.

Amendements à l'article 1^{er} :

Premier amendement.

Les droits d'entrée sur les fils et tissus de coton imposés au poids sont modifiés comme il suit :

Mesurant au demi-kilogramme :

Fils de coton	Écrus et blanchis.	{	au-dessous de 20,000 mètres	10 francs par 100 kilogrammes.
			de 20,000 mètres à 30,000 mètres . .	15 — —
			de 30,000 — à 40,000 — . .	20 — —
	teints ou ourdis . .	{	au-dessous de 20,000 mètres	15 francs les 100 kilogrammes.
			de 20,000 mètres à 30,000 mètres . .	20 — —
			de 30,000 — à 40,000 — . .	25 — —

Fils retors.

Les mêmes droits qu'au projet de loi, mais en appliquant la taxe de 25 francs aux fils du n^o 30 à 65 au demi-kilogramme.

Un droit de balance de 0.05 centimes par 100 kilogrammes en plus sera perçu sur les fils retors trois bouts, tant sur les fils simples que sur les fils teints et ourdis.....

Le reste comme à l'article....

Cet amendement est rejeté par 3 voix contre 2 et 2 abstentions.

Deuxième amendement.

Supprimer au § 1^{er} les mots *ou ourdis*.

Cet amendement est adopté par 4 voix contre 2 et 1 abstention.

Troisième amendement.

« L'ancien tarif concernant le fil à coudre, constituant un produit achevé,
» prêt à être livré à la consommation, est maintenu. »

Cet amendement est également adopté par 4 voix contre 1 et 2 abstentions.

Quatrième amendement.

« Maintien des droits *actuels* sur les tissus de coton écrus, blanchis,
» teints de la première classe, pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres.

- » Réduire le droit actuel sur les tissus de deuxième classe, pesant de
 » 7 à 11 kilogrammes exclusivement les 100 mètres, de 5 francs au lieu de
 » 10 francs, comme le propose le Gouvernement. »

Cet amendement est rejeté par 3 voix contre 2 et 1 abstention.

ARTICLE NOUVEAU.

Les articles ci-après soumis aux droits de douane et consommés dans les fabriques de coton seront libres à l'entrée, savoir :

Cuivre battu, étiré et laminé;
 Cuivre ouvré;
 Fonte ouvree;
 Fer battu, étiré et laminé;
 Fer ouvré;
 Acier en barres, feuilles ou fils;
 Acier ouvré;
 Fer-blanc non ouvré;
 Fer-blanc ouvré;
 Zinc ouvré;
 Plomb ouvré;
 Machines mécaniques et outils quand la fonte domine;
 — — quand le fer ou l'acier domine;
 — — quand le bois domine;
 — — quand le cuivre ou autre matière domine;
 Ouvrage en bois, bobines, etc. ;
 Bois de chêne et noyer;
 Bois de construction en grummie ou non scié;
 — — scié de plus de 5 centimètres d'épaisseur;
 — — scié de 5 centimètres et moins;
 Courroies et cuir;
 Verre;
 Ardoises;
 Fils de laine;
 Papier;
 Rubans de cardes.

Seront également exempts de droit à l'importation :

Les machines agricoles et toutes les machines industrielles.

Cet article nouveau est rejeté par 4 voix contre 1 et 2 abstentions

L'article 1^{er} du projet de loi, tel qu'il a été amendé par la section centrale, est mis au voix et rejeté par 3 voix contre 3 et 1 abstention.

L'article 2 du projet de loi est également rejeté par 3 voix contre 2 et 2 abstentions.

L'article 5 est adopté par 3 voix contre 2 et 2 abstentions.

L'ensemble du projet de loi est rejeté par 3 voix contre 5 et 1 abstention.

Les membres qui ont voté le projet de loi déclarent qu'ils s'y sont ralliés pour les motifs ci-après : Ils jugent que si les concessions que le projet fait au tissage sont minimes, la réduction à une seule catégorie des fils compris entre les n°s 20 et 40, la diminution des droits sur les catégories inférieures au n° 40, la suppression des droits sur les numéros au-dessus de 40 présentent certains avantages.

Ils n'entendent par leur vote faire aucune reconnaissance préjudiciable, ni abandonner le but qu'ils poursuivent et qui est d'arriver à l'abolition complète des droits sur les fils de coton; ils se réservent de prendre, au besoin, l'initiative de propositions à faire dans ce sens à la Chambre lorsqu'ils le jugeront opportun, et ils demeurent convaincus qu'en attendant ce résultat l'autorisation du travail en entrepôt qui semble répugner au Gouvernement quoique admis par la filature eût été une mesure juste et utile.

Ils n'ont point voulu priver l'industrie de la filterie du bénéfice du projet de loi qui la vise plus spécialement.

Le projet de loi est pour eux un simple acheminement vers une solution plus radicale que l'expérience ne peut manquer d'imposer, à bref délai, au Gouvernement, parce qu'elle est un acte équitable en même temps qu'elle est conforme aux saines notions d'économie et aux intérêts bien entendus de l'industrie. Le principe de l'abolition des droits leur paraît posé dans l'article 3 du projet de loi qui autorise le Gouvernement à supprimer complètement, le cas échéant, les droits sur les fils de laine.

La section centrale propose de déposer sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion, les pétitions dont elle a été saisie.

Le Président-Rapporteur,

P. TACK.
